

# Le refus d'évoluer professionnellement peut-il justifier un licenciement au Luxembourg ?

## Réponse courte

Le refus d'évoluer professionnellement peut justifier un licenciement au Luxembourg uniquement si l'évolution proposée est objectivement justifiée par l'intérêt de l'entreprise, respecte les qualifications et la situation du salarié, et ne porte pas atteinte à ses droits contractuels ou à sa dignité. L'employeur doit démontrer la nécessité de l'évolution, l'absence d'alternative raisonnable et respecter l'égalité de traitement.

Avant tout licenciement, l'employeur doit notifier par écrit la proposition d'évolution, organiser un entretien préalable, documenter l'ensemble des démarches et rechercher des solutions alternatives. Si le refus du salarié compromet gravement l'organisation ou le fonctionnement de l'entreprise et qu'aucune solution n'est trouvée, un licenciement avec préavis peut être envisagé, à condition que le motif soit réel, sérieux et justifié.

## Définition

Le refus d'évoluer professionnellement correspond à la situation dans laquelle un salarié s'oppose à une proposition d'évolution de poste, de fonctions, de responsabilités ou d'organisation du travail formulée par l'employeur. Cette évolution peut concerner une promotion, une modification substantielle des tâches, du lieu ou des horaires de travail, ou l'acceptation de nouvelles missions dans le cadre de l'activité de l'entreprise.

Il est essentiel de distinguer le refus d'évoluer d'un refus d'exécuter une tâche relevant du contrat initial, ce dernier pouvant constituer une faute disciplinaire. Le refus d'évoluer porte sur des modifications qui dépassent le cadre du contrat de travail initial ou qui impliquent une transformation significative des conditions de travail.

## Conditions d'exercice

Au Luxembourg, l'employeur dispose d'un pouvoir de direction lui permettant d'organiser le travail et de proposer des évolutions professionnelles. Toutefois, toute modification substantielle d'un élément essentiel du contrat de travail (qualification, rémunération, lieu ou horaire de travail) requiert l'accord exprès du salarié, conformément à l'article L.121-7 du Code du travail.

Le refus d'évoluer ne peut constituer un motif valable de licenciement que si l'évolution proposée est objectivement justifiée par l'intérêt de l'entreprise, respecte les qualifications et la situation du salarié, et ne porte pas atteinte à ses droits contractuels ou à sa dignité. L'employeur doit démontrer la nécessité de l'évolution et l'absence d'alternative raisonnable, en tenant compte de l'égalité de traitement et de l'absence de discrimination.

## Modalités pratiques

Avant d'envisager un licenciement pour refus d'évoluer, l'employeur doit notifier par écrit la proposition d'évolution, en précisant les motifs, les conséquences et les mesures d'accompagnement éventuelles (formation, adaptation). Le salarié doit disposer d'un délai raisonnable pour se prononcer sur la proposition.

En cas de refus, un entretien préalable doit être organisé afin d'examiner les raisons du refus et d'envisager d'autres solutions. L'ensemble des démarches, échanges et entretiens doit être documenté pour assurer la traçabilité et la transparence du processus. Si aucune solution n'est trouvée et que le refus compromet gravement l'organisation ou le fonctionnement de l'entreprise, un licenciement avec préavis peut être envisagé, sous réserve que le motif soit réel, sérieux et justifié.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de privilégier le dialogue et la recherche de solutions alternatives avant toute décision de licenciement. L'employeur doit s'assurer que la proposition d'évolution répond à une nécessité avérée de l'entreprise et qu'elle n'est ni discriminatoire ni constitutive d'une sanction déguisée.

L'accompagnement du salarié par un plan de formation ou d'intégration est conseillé pour faciliter l'adaptation aux nouvelles fonctions. En cas de litige, la charge de la preuve de la légitimité du licenciement incombe à l'employeur. Il est également important de respecter l'encadrement humain des décisions et de garantir l'égalité de traitement entre les salariés.

## Cadre juridique

- **Article L.121-7 du Code du travail** : Toute modification substantielle d'un élément essentiel du contrat de travail nécessite l'accord exprès du salarié.
- **Article L.125-1 du Code du travail** : Le licenciement doit reposer sur un motif réel et sérieux, justifié par les nécessités de l'entreprise.
- **Article L.251-1 et suivants du Code du travail** : Protection contre le licenciement abusif et charge de la preuve.
- **Article L.241-1 du Code du travail** : Principe d'égalité de traitement et interdiction de toute discrimination.
- **Jurisprudence de la Cour supérieure de justice** : Le refus d'une modification substantielle du contrat ne justifie un licenciement que si la modification est objectivement justifiée et que le refus rend impossible la poursuite de la relation de travail.

L'employeur doit toujours privilégier le dialogue, la traçabilité des démarches et la recherche de solutions alternatives avant d'envisager un licenciement pour refus d'évoluer. À défaut, la mesure risque d'être requalifiée en licenciement abusif par les juridictions du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.